

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 501

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 90

(Art. L. 626-24 du code de commerce)

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Si le débiteur procède à des suppressions d'emplois non prévues par le plan, le tribunal qui a arrêté ce plan, peut, après avis du ministère public en décider la résolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 626-24 a pour objet de rendre possible la résolution du plan si le débiteur procède à des suppressions d'emplois non prévues par le plan de sauvegarde.